

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT DEUX MAI 2025

ORDONNANCE DE
REFERE N° 66 du
22/05/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SITA MOUSTAPHA HASSAN D

C/

SOMAIR

COMINAK

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, **juge du contentieux de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur SITA MOUSTAPHA HASSAN DIALLO, né le 29 décembre 1989 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant (opérateur économique) demeurant à Niamey, titulaire du passeport N°11PC97929, délivré par la DST le date 10 juin 2022, promoteur de l'entreprise individuelle ICA, enregistré au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NIA-2014-A-1104, NIF 26 958/S, ayant son siège social à Niamey rive droit kirkissoye, BP : 13 315, ayant pour conseil la SCPA Martin Luther King, avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39 KK, BP : 174 Niamey, Tél : 20 35 06 06, Email : fatoulanto@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

- 1) Société des Mines de l'Air (SOMAIR)**, ayant son siège social à Niamey, immeuble le Kawar, rue Henri Lubke terminus, BP :11858 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général M. Abdoul Nassirou GARBA ILLOU, assisté de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats,468, Avenue des Zarmakoy, BP :12 040 Niamey,
- 2) La Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK)**, ayant son siège social à Niamey, immeuble le Kawar, rue Henri Lubke terminus, BP :10 545 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général M. Mahaman Sani ABDOULAYE, assisté de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats,468, Avenue des Zarmakoy, BP :12 040 Niamey,

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pacte en date du 08 mai 2025, **Monsieur SITA MOUSTAPHA HASSAN DIALLO** donnait assignation à comparaître aux sociétés COMINAK S.A, SOMAÏR S.A, la Banque Islamique du Niger (BIN) S.A, ORABANK S.A, SONIBANK S.A et ECOBANK S.A ;

- Y venir les sociétés COMINAK S.A, SOMAÏR S.A, la Banque Islamique du Niger (BIN) S.A, ORABANK S.A, SONIBANK S.A et ECOBANK S.A ;

EN LA FORME

- Recevoir **Monsieur SITA MOUSTAPHA HASSAN DIALLO** en son action ;

AU FOND

- Dire et juger que les conditions exigées par l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ne sont pas réunies en l'espèce ;
- Rétracter l'ordonnance n° 65/P/TC/NY/2025, rendue le 24 mars 2025, par le Président du Tribunal de commerce de Niamey et ordonner mainlevée conséquent de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 30 avril 2025 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours, sous astreinte de dix (10) millions par jour de retard ;
- Condamner COMINAK S.A et SOMAÏR S.A aux dépens.

Il expose au soutien de ses prétentions que se réclamant créancières du requérant, les sociétés COMINAK S.A et SOMAÏR S.A ont, en vertu de l'ordonnance n° 65/P/TC/NY/2025, rendue le 24 mars 2025, par le Président du Tribunal de céans, fait pratiquer des saisies conservatoires sur les avoirs de celui-ci logés dans les livres de la BIN, d'ORABANK, de la SONIBANK et d'ECOBANK, le 30 avril 2025 pour garantir le paiement de la somme *in globo* de 57.090.488 FCFA ;

Il indique que pour obtenir l'autorisation de pratiquer saisie conservatoire sur les avoirs du requérant, les sociétés COMINAK S.A et SOMAÏR S.A n'ont apporté ni la preuve d'une créance paraissant fondée en son principe encore moins celle du péril qu'encourt le recouvrement de cette créance ;

Il fait observer que pourtant, que la preuve de l'existence du caractère fondé de la créance et celle de la menace du recouvrement sont à la charge exclusive du créancier ;

Alors qu'elles ont prétendu, dans leur requête afin de saisie conservatoire, que le requérant reste leur devoir de l'argent au titre de l'avance qu'elles ont payé pour l'acquisition du matériel de sécurité, les requises (COMINAK S.A et SOMAÏR S.A) se sont retenues d'indiquer que plus de 70% de cette avance avait été déjà remboursé par les prélèvements de 20% sur les factures mensuelles du requérant.

Selon lui, elles se sont également gardées d'indiquer que le matériel payé à des centaines de millions de francs est à leur disposition sans qu'elles ne paient aucune contrepartie ;

Enfin elles ont aussi omis d'indiquer que les factures échues du requérant qui n'ont pas été réglées s'élèvent à plus de 130.000.000 FCFA ;

Le requérant en déduit que c'est en violation des dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE que l'ordonnance ayant autorisé les saisies conservatoires du 30 avril 2025 a été rendue ;

Elle encourt de ce fait rétractation et que mainlevée des saisies pratiquées en vertu de ladite ordonnance doit être ordonnée ;

Il soutient que l'indisponibilité de ses comptes le met dans l'impossibilité de faire face à ses engagements vis-à-vis de ses prestataires et partenaires, d'où il y a extrême urgence à obtenir mainlevée de la saisie pratiquée sur ses avoirs ;

C'est pourquoi, il saisit le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de l'exécution statuant en matière d'urgence, pour obtenir mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée par les sociétés COMINAK S.A et SOMAÏR S.A sur ses avoirs dans les livres de la BIN S.A., d'ORABANK S.A, de SONIBANK S.A et d'ECOBANK S.A

En réplique, la SOMAIR et la COMINAK plaidant à l'audience par l'organe de leur conseil la SCPA MANDELA font observer que les acomptes prévus au contrat ont été effectivement versés au requérant ;

Lorsque le contrat a été résilié, les requérantes ont invité le requérant à faire le point des factures ; en réponse, il a répondu que les deux sociétés n'ont pas le droit de faire des retenues sur ses factures ou même de faire une compensation entre les factures et les avances reçues ;

Elles en déduisent qu'il y a menace sur le recouvrement dès lors que le

requérant persiste dans son refus d'honorer ses engagements ;

C'est pourquoi, elles estiment que les conditions prévues par l'article 54 de l'AUPSR/VE sont bien réunies en l'espèce, de sorte que la juridiction de céans ne pourra que déclarer bonnes et valables les saisies querellées ;

DISCUSSION

En la forme

L'action de monsieur SITA Moustapha HASSAN DIALLO a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

Sur la mainlevée de saisie

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétence du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à menacer le recouvrement » ;

Ainsi, il résulte de ce texte que pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est menacé ;

Une créance paraissant fondée en son principe est celle qui existe de manière apparente et incontestée entre les parties tandis que le péril dans le recouvrement s'entend non seulement de l'impossibilité pour le débiteur de faire face au paiement de sa dette en raison de son insolvabilité, notamment lorsque le débiteur accomplit des actes de nature à diminuer l'actif de son patrimoine ou tente de dissimiler tout ou partie de ses biens mais également de son refus manifeste et injustifié de payer ;

En l'espèce, la créance des requises ne paraît pas fondée même si elles sont liées au requérant par un contrat dès lors qu'il n'est pas rapporté preuves suffisantes de l'existence d'un principe de créance sur le requérant encore moins le péril qui menacerait le recouvrement d'une telle créance ;

Il est donc contesté qu'il existe un principe de créance des sociétés SOMAIR et COMINAK à l'égard de l'entreprise individuelle ICA ;

En outre, les requises n'ont pas rapporté l'existence d'un risque

d'insolvabilité du débiteur, ou l'accomplissement par celui-ci des actes de nature à diminuer l'actif de son patrimoine ou d'une tentative de dissimulation de tout ou partie de ses biens ou qu'il adopte une attitude tendant à se soustraire à ses obligations ;

Du reste, aucun élément du dossier ne permet de rapporter la preuve du péril dans le recouvrement de la prétendue créance ;

Il s'ensuit que c'est en violation des dispositions de l'article 54 de l'AUPSR/VE que les ordonnances ayant autorisé les saisies conservatoires du 30 avril 2025 ont été rendue ;

Elles encourent de ce fait rétractation et que mainlevée des saisies pratiquées en vertu desdites ordonnances doit être ordonnée ;

Sur l'exécution provisoire sur minute

Monsieur SITA MOUSTAPHA HASSAN DIALLO sollicite l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance ;

L'article 463 du code de procédure civile dispose que : « l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement... » ;

Il découle de cette disposition que le juge des référés ne peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement qu'en cas d'extrême urgence ou d'absolue nécessité ;

En l'espèce, la preuve de l'extrême urgence réside dans la nécessité pour le requérant d'avoir accès à ses fonds afin d'honorer ses engagements et mener ses activités ;

Il y a lieu dès lors d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance ;

Par ces motifs

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit monsieur SITA Moustapha HASSAN DIALLO en son action régulière en la forme ;
- Au fond, dit que les conditions exigées par l'article 54 de l'Acte

Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas réunies en l'espèce ;

- Rétracte les ordonnances n° 108 et 109 /P/TC/NY/25 en date du 30 avril, rendue par le président du tribunal de ce siège et ordonne mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur la base de ces ordonnances retractées ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sous astreinte d'un million par jour de retard ;
- Condamne les requises aux dépens

Avisé les parties qu'elles disposent de huit jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I